

Charte d'utilisation d'un lieu de culte

Entre :

La commune de Bressuire

Et

L'Association culturelle et culturelle du bocage bressuirais

Preamble

La commune de Bressuire a vendu à l'Association culturelle et culturelle du Bocage Bressuirais un immeuble d'une superficie de 200 m² sis 81 rue de Chachon à Bressuire, pour un usage de lieu de culte. La présente charte a pour objet de fixer les engagements des parties quant à l'utilisation de ce lieu, au respect du voisinage et des parties communes voisines (parkings, espaces verts).

Pour le bon fonctionnement de ce lieu, les deux parties s'engagent :

Pour ce qui concerne la commune de Bressuire :

- Mettre à disposition les parkings situés autour du lieu pour le stationnement des usagers du lieu de culte
- Mettra à disposition une salle municipale adaptée (selon les conditions de location aux associations bressuiraises) pour les grands événements (ex : ramadan) lorsque le lieu ne sera pas en capacité d'accueillir un tel événement

Pour ce qui concerne l'ACCBB :

- Lors des grands événements, l'ACCBB s'engage à demander à la commune de Bressuire une salle adaptée au nombre de participants
- Elle sera vigilante sur l'utilisation des parkings du lieu afin que les véhicules n'encombrent pas les circulations (piétonnes, cyclables et à véhicules) des rues avoisinantes
- A pratiquer toutes ses activités à l'intérieur du bâtiment vendu
- A ne causer aucun trouble ou aucune nuisance aux riverains du lieu de culte
- A se concerter avec les autres usagers des locaux municipaux voisins (en relation avec la commune de Bressuire) pour un usage raisonné commun des espaces publics, que ce soit lors des activités habituelles ou d'événements plus importants

A respecter la charte du culte musulman en France établie par le CFCM le 10/12/1994
<http://www.mosqueedeparis.net/lacharte> et notamment les articles cités en annexe.

Fait à Bressuire, le

Le Maire,

Le Président de l'association

Jean-Michel BERNIER

Ali ATTARI

Annexes

Extraits de la charte du culte musulman en France du 10/12/2014

ARTICLE 1 :

Face aux défis de la modernité et aux mutations du monde, la communauté musulmane veut affirmer sa conviction que seules des institutions représentatives librement conçues et organisées par et pour elle, lui permettront de réaliser ses légitimes aspirations spirituelles et culturelles. Grâce à ces institutions, elle sera à même de mieux favoriser le progrès moral de ses membres, l'avenir de la vie culturelle de ses jeunes, d'organiser la solidarité envers les déshérités, de

participer à la lutte contre les fléaux sociaux et d'éviter les dérives politiques et idéologiques dommageables pour elle ou pour l'intérêt national.

ARTICLE 4 :

La cohésion sociale et l'unité nationale de la France ne sont pas fondées sur une ethnie ou une religion, mais sur une volonté, celle de vivre ensemble et de partager les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, et les valeurs républicaines. Les Musulmans vivant en France, qu'ils soient français ou étrangers, y vivent par choix et sont conscients que leur participation à la communauté nationale leur donne des droits et leur impose des devoirs.

ARTICLE 5 :

Parmi les valeurs universelles dans lesquelles les Musulmans se reconnaissent, la présente charte veut mentionner particulièrement celles qui guident les rapports des Musulmans avec la société dans laquelle ils vivent.

ARTICLE 9:

La communauté musulmane est invitée dans le Coran à être une « communauté du juste milieu ». La mesure, la modération, la douceur, les vertus de patience, de charité, d'amour et de pardon sont les fondements de la piété musulmane. En conséquence, les solutions aux problèmes qui se posent à la communauté doivent être recherchées par les voies du dialogue et de la concertation.

ARTICLE 11 :

L'Islam prône la tolérance et combat le racisme, la xénophobie et les discriminations de tout ordre.

ARTICLE 12 :

L'Islam est dans son essence une religion de paix et de non-violence.

ARTICLE 13 :

L'Islam appelle au respect de la dignité de l'homme. Il refuse toute forme de discrimination et d'exploitation. Il ordonne le respect de la vie humaine.

Il condamne tout ce qui peut dégrader la personne, affirme la valeur de la pudeur, de la maîtrise de soi et du respect d'autrui.

ARTICLE 15 :

Soucieuse également de respecter la loi républicaine (Article 25 de la loi du 9 décembre 1905) la présente charte engage la communauté à préserver l'apolitisme et la neutralité des mosquées.

ARTICLE 29 :

La communauté musulmane, à l'instar des autres familles spirituelles du pays, entend affirmer son identité et assurer la défense de ses valeurs dans le cadre des lois républicaines.

ARTICLE 30 :

Prenant acte de ce que la laïcité implique la neutralité religieuse de l'Etat, les musulmans de France, fidèles à la tradition musulmane la plus authentique, se démarquent de tout extrémisme et témoignent de leur attachement à l'Etat qui, conformément à la loi, assure la liberté de conscience, et garantit le libre exercice des cultes et traite tous les cultes de façon équitable (article 1 de la loi de 1905).

ARTICLE 32 :

Les musulmans de France, en communion avec les croyants, entendent oeuvrer au développement d'une expression de la laïcité qui instaurerait entre les religions et l'Etat une situation de concorde.

ARTICLE 35 :

L'Islam encourage le dialogue inter-religieux, « de la façon la plus courtoise ». Puisqu' « il n'y a pas de contrainte en religion », les musulmans de France veulent simplement témoigner de leur foi par la bonne parole et l'exemple et rejettent toute forme de prosélytisme intempestif.

ARTICLE 37 :

Les Musulmans de France veulent participer à la réflexion contemporaine dans tous les domaines de la pensée et de l'éthique. Ils entendent apporter leur contribution, dans le respect réciproque des valeurs afin de trouver des solutions aux problèmes qui se posent aujourd'hui à l'humanité et de promouvoir un esprit de tolérance, de paix et de solidarité.